

AVENANT N°56 DU 21 mars 2024

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2021
Modification de l'article 12.2 relatif à la procédure de licenciement**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 11, rue de Rome,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par ,

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 11 rue de Cambrai,
représentée par

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
représenté par
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,
représentée par

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,
représentée par

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
représentée par
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux conviennent de compléter les dispositions de la convention collective nationale en y insérant une référence aux dispositions du décret n°93-82 du 15 janvier 1993 relatives à la procédure de licenciement d'un notaire salarié.

Les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 12.2 - Procédure

L'article 12.2 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2 Procédure

La procédure de licenciement est régie par les dispositions du Code du travail, complétées par celles du présent article.

Pour le notaire salarié, outre le respect des dispositions du Code du travail, la procédure de licenciement, quel que soit son motif, est soumise aux dispositions spécifiques prévues aux articles 19 et suivants du décret n°93-82 du 15 janvier 1993 relatif aux notaires salariés.

Tout licenciement doit, dans le mois de sa notification, être signalé par lettre recommandée avec A.R. par l'employeur à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi dans le Notariat (60, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris) sous peine d'une pénalité, au profit du salarié, égale à un demi-mois de salaire calculé sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement. »

Article 2 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 15 avril 2024.

Article 3 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le vingt et un mars deux mille vingt quatre

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et L'Union nationale des notaires employeurs

Pour la Fédération des services C.F.D.T.

Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC

Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.

Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.

Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.

Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.